



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA CORSE DU SUD

Commune de **CARBINI**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CARBINI**

L'an Deux Mille Vingt et Un

Et le 30 janvier

A 15h, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de NICOLAÏ Jean Jacques, Maire.

Présents : NICOLAI Jean Jacques, LECLAIR Patrick, CUCCHI Antoine Padoue, VITAY CECCARELLI Céline, GIRE Philippe, GIUSEPPI Catherine, LUCCHINACCI Marie Rose, ZANOTTI Sandy,

Absents : SOLER André

Procurations :

Délibération n°2021/02

Date de la convocation : 22/01/2021

Date d'affichage : 30/01/2021

Nb de Conseillers afférents au CM : 9

Nb de Conseillers en exercice : 9

Nb de Conseillers présents : 8

Il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris en son sein du Conseil, Madame Sandy ZANOTTI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Objet de la délibération : APPROBATION REGLEMENT INTERIEUR CIMETIERE DE
CARBINI**

Monsieur le Maire,

EXPOSE au conseil municipal que le cimetière communal n'est régi par aucun règlement intérieur ;

QU'IL est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

PROPOSE au conseil municipal de valider le règlement intérieur du cimetière communal qui entrera en vigueur le 01 février 2021, pour permettre une meilleure gestion et protéger les droits des familles qui y inhumant leur défunt ;

Le Conseil Municipal,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment les articles 225-17, R.610-5.

VU le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU le code funéraire ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

Article 1 : Adopte règlement proposé tel qu'il est annexé à la présente délibération ;



Article 2 : Dit que celui-ci prendra effet le 01 février 2021 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le service du contrôle de légalité.

Fait et délibéré les, jour, mois et année que dessus
CARBINI le 30 janvier 2021

Pour extrait conforme,
Jean Jacques NICOLAI
Maire de Carbini



COMMUNE DE CARBINI

REGLEMENT INTERIEUR CIMETIERE DE CARBINI



Le Maire de la Commune de Carbini,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants;

VU les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

VU la loi n°93-23 du 08 janvier 1993 modifiant la législation funéraire;

VU la loi n°1359 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire;

VU le code pénal, et notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5;

VU le code civil, et notamment les articles 78 et suivants;

VU le code funéraire;

VU la délibération n°2021-02 du conseil municipal du 30 janvier 2021 instaurant le règlement intérieur du cimetière de Carbini,;

ARRETE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : DROIT À L'INHUMATION:

La sépulture dans le cimetière communale est due:

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille.
- Des personnes qui y sont nées, domiciliées ou propriétaires,
- Des militaires décédés en cours d'opération de guerre ou de leur service militaire et dont la famille est domiciliée dans la commune.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Les concessions peuvent être délivrées à l'occasion d'un décès ou bien d'avance.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES TERRAINS

Le terrain du cimetière comprend :

- Les concessions pour fondation de sépulture privée ;
- Un caveau provisoire : l'autorisation de dépôt est donnée par le Maire de la commune, après vérification de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article R.2213-17 du code général des collectivités territoriales, et 78 et suivants du code civil. **Le dépôt ne peut excéder SIX (6) mois.** A l'expiration de ce délai de six mois, le corps sera inhumé ou bien fera l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R.2213-31, R.2213-34, R.2213-38 et R.2213-39 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 3 : CHOIX DES EMPLACEMENTS

Le cimetière est composé de rangées. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles rangées seront créées et affectées aux sépultures.



Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant délégué par lui à cet effet.

Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données. Il ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession.

La commune ne prend aucun engagement en qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

ARTICLE 4 : CAVEAU

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre des cases déclarées lors de la construction de caveau. Les cercueils places dans le caveau devront étre séparés par une dalle hermétique.

ARTICLE 5 : COMPORTEMENT DES PERSONNES PÉNÉTRANT DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. L'entrée du cimetière est interdites aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet effet (notamment derrière les caveaux).
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les chiens ou autres animaux domestiques.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations ;

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées du cimetière.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : robinet d'eau, tuyaux...

ARTICLE 6 : VOL AU PRÉJUDICE DES FAMILLES

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 7 : CIRCULATION DE VÉHICULE

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des véhicules funéraires,
- Du véhicule municipal,
- Des véhicules pour le transport des personnes à mobilité réduite,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux (uniquement sur autorisation de Monsieur le Maire).

ARTICLE 8 : RESPECT DES MORTS ET DES LIEUX:

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tombales tombées ou brisées devront être remises en état dans les plus brefs délais ou, à défaut, à ceux ordonnés par le Maire ou son représentant .



TITRE 2

RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 9 : AUTORISATIONS

Aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier d'Etat Civil de la commune du lieu de décès.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune du lieu de décès, l'autorisation de fermeture de cercueil ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés en Mairie.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 646-6 du Code Pénal.

ARTICLE 10 : OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation (sauf en cas d'inhumation d'urgence lors d'épidémie ou décès de maladie contagieuse).

TITRE 3

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES MONUMENTS ET CAVEAUX

Le droit de construire des monuments et caveaux sur les concessions n'est pas soumis par la loi à une procédure d'autorisation, cependant, tout concessionnaire ayant l'intention de faire construire un monument ou un caveau devra en faire, préalablement la demande à la mairie.

ARTICLE 12 : CONSTRUCTIONS DES CAVEAUX

Les dimensions des concessions sont les suivantes :

	Longueur :	Largeur :	Surface :
Espacement entre les monuments :		1.00 m	
Caveau simple	2.80 m	1.50 m	4.20 m ²
Caveau double	2.80 m	2.25 m	6.30 m ²

L'alignement devra strictement être respecté.

La largeur du monument n'excède pas la largeur de la concession.

La hauteur de la stèle ne dépasse pas 1.50 m hors sol.

La hauteur de la dalle ne dépasse pas 60 cm hors sol.

Les monuments et les caveaux doivent répondre aux normes sanitaires en vigueur en présentant un vide sanitaire de 60 centimètres.

La compartimentation des corps doit être respectée : chaque corps doit être couvert d'un jeu de plaques scellées à la base au ciment.

Le concessionnaire est tenu de réaliser la cuve dans les 60 jours suivants l'attribution de la concession. Ce délai peut être réduit par la commune si la concession suivante est attribuée ou en instance d'attribution.

ARTICLE 13 : SCHELLEMENT D'UNE URNE SUR LA PIERRE TOMBALE

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

ARTICLE 14 : PÉRIODE DES TRAVAUX

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanches, jours fériés.

ARTICLE 15 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX



La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devant, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

ARTICLE 16 : INSCRIPTIONS

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

ARTICLE 17 : OUTILS DE LEVAGE

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

ARTICLE 18 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la Mairie de l'achèvement des travaux ;

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

ARTICLE 19 : ACQUISITION DES CONCESSIONS

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie.

ARTICLE 20 : TYPES DE CONCESSIONS

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession de 4.20 m²
- Concession de 6.30 m²

Les concessions de terrain sont acquises à perpétuité.

ARTICLE 21 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la municipalité poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives ;

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.



TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 22 : MISE EN CAVEAU PROVISOIRE

Le caveau provisoire ne peut être utilisé que pour une durée maximale de six (6) mois. A l'expiration de ce délai de six mois, le corps sera inhumé ou bien fera l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R.2213-31, R.2213-34, R.2213-38 et R.2213-39 du code général des collectivités territoriales ;

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.
L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 23 : DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt sur un imprimé délivré par la Mairie. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

ARTICLE 24 : EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un élu municipal.

ARTICLE 25 : MESURES D'HYGIÈNE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

ARTICLE 26 : CERCUEIL HERMÉTIQUE

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 16 POLICE DU CIMETIERE

ARTICLE 27

La police à l'intérieur du cimetière est du pouvoir du Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2021

Affichage : 12/02/2021

ARTICLE 28

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire, le deuxième adjoint, le service administratif, le service technique seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'entrée du cimetière et tenu à la disposition des administrés au secrétariat de Mairie

ARTICLE 29

Toute infraction au présent règlement sera constatée, les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Carbini le 30 janvier 2021

Jean Jacques NICOLAI
Le Maire,

